

DECISION N° 37 /SP/PC/ARPT/2016 du 21/03/2016

PORTANT REGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
 - Vu la loi 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 09 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et des services des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications;
 - Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications;
 - Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu la décision N° 8/SP/PC/ARPT/2002 relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.
-
- Considérant que l'entrée en vigueur de la décision N° 8/SP/PC/ARPT/2002 susvisée est intervenue en 2002 ;
 - Considérant l'évolution des secteurs de la poste et des technologies de l'informations et de la communication notamment sur le plan concurrentiel marqué par l'émergence de nouveaux acteurs et par l'apparition de nouvelles formes d'interaction entre les différents opérateurs et prestataires de services ;

- Considérant l'évolution des modes de règlement des différends vers des modes alternatifs tels que la conciliation, caractérisés par des procédures consensuelles tendant à rechercher des solutions en vue de la résolution des conflits, et notamment le Code de procédure civil et administratif ;
- Considérant la nécessité de réviser et de réajuster certaines dispositions de la décision n°8/SP/PC/ARPT/2002 susvisée au contexte actuel de la régulation des marchés de la poste et des télécommunications et d'introduire de nouvelles procédures aux fins de répondre efficacement aux doléances des différents demandeurs et à leurs attentes légitimes ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 21/03/2016.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de définir le règlement d'arbitrage de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications qui se décline comme suit:

REGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre I

De la formation Compétente de l'Autorité de régulation

Article 1 : De la compétence de l'Autorité de régulation

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 2000-03 susvisée, L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'arbitrage entre :

- Les opérateurs de services ou de réseaux publics de télécommunications ou les opérateurs postaux ;
- Les opérateurs et les utilisateurs.

Article 2 : De l'organe compétent à statuer sur les litiges

Le Conseil est le seul organe de l'Autorité de Régulation qui a la compétence et les pouvoirs, conformément à l'article 16 de la loi 2000-03, à rendre des décisions sur lesdits litiges en relation avec la poste et les télécommunications.

Chapitre II

Règles applicable à la saisine

Section 1

De la saisine de l'Autorité de régulation

Article 3 : De l'introduction de saisine

L'Autorité de la Régulation est saisie par une requête écrite et signée par un demandeur ayant qualité et intérêt à agir.

Les usagers doivent en outre sous peine de rejet de l'enregistrement de la saisine, avoir épuisé toutes les voies de recours auprès de leur opérateur et auprès du service de réclamations de l'Autorité de régulation.

La requête introductive doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les mentions suivantes :

1. - Si le demandeur est une personne physique : Le nom, prénoms et domicile.
- Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social, son représentant légal ou conventionnel. Les statuts sont joints à la saisine ;
2. Les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social ;
3. L'exposé sommaire des faits qui sont à l'origine du litige, les demandes et moyens de soutien du demandeur ;
4. Les mentions, s'il y a lieu, des pièces et documents à l'appui de la demande ;
5. Les pièces annexées à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce et le nombre de pages qu'elle comporte.

Article 4 : De l'enregistrement de la saisine

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées à l'article 3 ci-dessus, le Directeur général de l'Autorité de Régulation sur décision du Conseil, met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur de s'y conformer dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification, faute de quoi celle-ci ne sera pas enregistrée.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant la date d'enregistrement.

Les pièces adressées à l'Autorité de Régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date de dépôt.

L'enregistrement de la saisine intervient moyennant le paiement, par le demandeur, au titre de service rendu conformément à l'article 22 de la loi n° 2000 - 03 susvisée, de frais d'administration fixés à deux cent mille Dinars Algériens (200.000,00 DA) pour les opérateurs et de cinq mille Dinars Algériens (5.000,00 DA) pour l'utilisateur, dans un délai de (10) dix jours ouvrables. Passé ce délai, le demandeur devra introduire une nouvelle demande.

Les demandes introduites par les associations de consommateurs ne sont pas assujetties au paiement de ces frais.

Toute saisine n'obéissant pas aux conditions prescrites au présent article ne sera pas enregistrée.

Section 2

Des pièces du litige

Article 5 : De la désignation des pièces

La procédure d'arbitrage des litiges objet de la présente décision est constituée des documents procéduraux ci-après :

- Une saisine introduite auprès de l'Autorité de régulation par un demandeur ayant qualité et intérêt à agir. Elle est présentée dans les formes indiquées à l'article 3 sus cité et constitue le document procédural de base, introductif de l'instance d'arbitrage. Elle comporte notamment, les demandes et les prétentions

- principales du demandeur ainsi que les documents à l'appui de ces dernières ;
- la réplique du défendeur ou des défendeurs ;
- les observations du demandeur sur cette réplique ;
- les réponses du défendeur ou des défendeurs à ces observations.

Article 6 : De la présentation des pièces

Toutes les pièces présentées dans le cadre de la procédure d'arbitrage et les pièces y annexées doivent être transmises à l'Autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt à son siège contre délivrance d'un récépissé, en autant d'exemplaires que de parties, plus trois (03) exemplaires pour l'Autorité de régulation, dont un sous format électronique.

Si les pièces présentées sont rédigées en langue étrangère, deux (02) actes de saisine en langue nationale devront également être transmis à l'Autorité de régulation.

Toutefois, l'Autorité de régulation peut demander la traduction officielle de toute pièce fournie qu'elle considérera utile pour la poursuite de l'instruction.

Chapitre III

De la conciliation

Article 7 : Des procédures de conciliation

Dans les dix (10) jours ouvrables suivants l'enregistrement de la saisine, l'Autorité de régulation organise une procédure de conciliation aux fins de rechercher la conclusion d'un accord entre les parties.

L'Autorité de régulation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, aux défendeurs et mis en cause mentionnés dans la saisine, l'exposé sommaire des faits qui sont à l'origine du litige et les demandes du demandeur.

Elle leur notifie dans la même lettre la date de la réunion de conciliation qui se tiendra à son siège.

Le président de l'Autorité de régulation désigne un conciliateur choisi parmi les membres du Conseil de l'Autorité. Celui-ci est assisté en tant que de besoin par les cadres de l'Autorité de régulation.

A l'issue de la procédure de conciliation, un procès verbal est signé par les parties concernées.

En cas d'accord des parties, le Conseil de l'autorité de régulation, au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

La décision de conciliation est notifiée aux parties.

En cas de désaccord entre les parties, un procès- verbal de non conciliation est établi. La procédure d'arbitrage se poursuit selon les termes de la présente décision.

Chapitre IV

Des procédures

Section 1

Des procédures dans le cas des saisines ordinaires

Article 8 : Désignation du rapporteur

Dès l'enregistrement de la saisine, le Conseil désigne un ou plusieurs rapporteurs, selon l'objet du litige, chargés de suivre l'instruction du dossier et de faire rapport à celui-ci.

Article 9 : De la communication des pièces

L'Autorité de régulation adresse, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, suivant la notification aux parties du procès verbal de non conciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, aux défendeurs et mis en cause mentionnés dans la saisine, la copie de l'acte de saisine et les pièces y annexées.

Elle leur notifie dans la même lettre le délai dont ils disposent pour transmettre à l'Autorité de régulation leurs répliques écrites et les pièces justificatives correspondantes.

Le délai de réponse est fixé à quinze (15) jours ouvrables.

Le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la réplique pour transmettre à l'Autorité de régulation ses observations et pièces annexées à l'appui de ses réponses.

Les observations du demandeur sont transmises par l'Autorité de régulation au défendeur dans les mêmes formes mentionnées au paragraphe précédent. Celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour adresser ses observations.

Si la partie défenderesse ne répond pas à la notification qui lui a été faite, dans les délais impartis, l'Autorité de régulation rendra une décision par défaut.

Article 10 : des mesures d'instruction

Le Conseil de l'Autorité de régulation peut, à la demande des parties ou d'office et en tout état de cause, en respectant le principe du contradictoire, ordonner toute mesure d'instruction qui leur paraît utile. Le Conseil peut mandater des cadres de l'Autorité de régulation afin de procéder aux constatations, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par les cadres mandatés.

Ce procès verbal sera transmis aux parties aux fins d'observations éventuelles dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa transmission par tout moyen permettant d'attester la date d'émission y compris par voie électronique.

Si les parties ne répondent pas à la fin de ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté.

Les mesures d'instruction n'entraînent pas un effet suspensif des délais impartis aux parties pour communiquer leurs pièces.

Article 11 : De l'expertise

Article 11.1 : De la désignation d'experts

Le conseil peut, soit d'office, soit à la demande des parties, recourir à une expertise nationale ou internationale, si la complexité technique ou scientifique l'exige.

L'expert ou les experts sont désignés par une décision préliminaire du Conseil, elle doit :

1. exposer les motifs qui rendent l'expertise nécessaire et, le cas échéant, la nomination d'un ou plusieurs experts ;
2. indiquer les noms prénoms du ou des experts désignés, leurs adresses et leurs spécialités ;
3. déterminer d'une manière précise la mission de l'expert ;
4. fixer le délai au terme duquel l'expert devra déposer son rapport au secrétariat du Conseil.

Si toutefois plusieurs experts sont désignés, ils procèdent ensemble aux opérations et dressent un même et seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis contraires, chacun d'eux doit motiver son opinion.

Article 11.2 : Des frais d'experts

Dans la même décision désignant l'expert ou les experts, le Conseil fixe le montant d'une provision à faire valoir sur les frais de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible.

Il désigne la partie ou les parties qui devront consigner le montant de la provision et le verser dans le compte courant de l'Autorité de régulation, dans le délai qu'elle détermine.

Les frais de l'expertise seront comptabilisés dans la rémunération à payer pour services rendus.

Les frais définitifs de l'expert sont arrêtés par le Conseil, après le dépôt du rapport, en fonction des diligences effectuées, du respect des délais impartis et de la qualité du travail accompli.

Il ordonne, si nécessaire, soit le versement des sommes complémentaires qui sont dues à l'expert et désigne la partie qui en aura la charge, soit la restitution de l'excédent des sommes consignées

Article 11.3 : De la décision relative à l'expertise

Le Conseil peut fonder sa décision sur les conclusions de l'expertise.

Le Conseil n'est pas lié par l'avis de l'expert. Toutefois, il doit motiver le rejet des conclusions de l'expertise.

Section 2

Des procédures dans le cas des saisines d'urgences

Article 12 : De la saisine d'urgence

La saisine visant au prononcé de mesures d'urgence, doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et justifier l'urgence de la saisine. Lorsque la saisine ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste au vu de la demande, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le Conseil de l'Autorité de régulation peut la rejeter par une décision motivée.

L'enregistrement de la saisine d'urgence intervient moyennant le paiement, par le demandeur, de frais d'administration fixés à 300 000,00 DA pour les opérateurs.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine tendant à la suspension de l'exécution des pratiques présumées restrictives doit être accompagnée d'une copie de la saisine déposée et enregistré au fond.

Le Conseil de l'Autorité de régulation est le seul organe compétant pour décider de l'urgence de la situation.

Article 13 : délais impartis à l'Autorité de Régulation en cas d'urgence

L'Autorité de régulation adresse, dans un délai de deux (02) jours ouvrables, suivant l'enregistrement de la saisine, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, aux défendeurs et mis en cause mentionnés dans la saisine, la copie de l'acte de saisine et les pièces y annexées.

La saisine visant au prononcé de mesures d'urgence est transmise par l'Autorité de régulation aux défendeurs, qui disposent d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour fournir leurs répliques.

A la fin de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation délibère et prend une décision en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil statue au terme d'une procédure contradictoire, écrite et orale par une décision motivée dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables.

Le rejet de la demande de mesures d'urgences ne préjuge pas de l'examen de la saisine introduite au fond.

Article 14 : Des mesures provisoires

Dans les cas d'urgence le Conseil de l'Autorité de régulation peut, par décision motivée, les parties au litige entendues, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Les recours contre les décisions et mesures provisoires prises par l'Autorité de régulation en application de la présente décision sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Section 3

Du règlement à l'amiable et du désistement

Article 15 : Du Règlement amiable du litige

A tout moment de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Autorité de régulation. Celle-ci dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour se prononcer sur l'accord. Le cas échéant, l'Autorité peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les conséquences de cet accord.

L'Autorité de régulation peut s'opposer à tout ou partie des termes d'un accord amiable entre les parties en litige si ces termes sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence de limiter la concurrence sur un segment important des marchés de la poste et des télécommunications. Dans ce cas, l'Autorité de régulation peut soit inviter les parties à modifier leur accord soit décider de poursuivre l'instruction du litige.

Article 16 : Règles de désistement

Le désistement est la faculté pour le demandeur de mettre fin à la procédure de la saisine, il n'emporte pas renonciation au droit à l'action. Le désistement doit être exprimé par écrit.

Le désistement est subordonné à l'acceptation du défendeur lorsque celui-ci a présenté une demande reconventionnelle. Celui-ci dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour se prononcer.

Si le défendeur ne répond pas à la fin de ce délai, le désistement est considéré comme accepté. Le refus du désistement exprimé par le défendeur doit être fondé sur des motifs légitimes. L'Autorité de Régulation statue dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réponse du défendeur, le cas échéant, sur cette demande par une décision motivée.

L'accueil par l'Autorité de régulation d'une telle demande emporte clôture de la procédure.

Chapitre V

De l'audience et de la délibération du Conseil

Article 17 : Audience devant le Conseil

Après examen de la saisine, répliques et observations écrites reçues des parties intéressées, et dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables après leur date limite de réception, une convocation à l'audience devant le Conseil est adressée aux parties au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, pour entendre les parties en débat contradictoire.

Pour les cas d'urgence, par les mêmes moyens, et dans un délai n'excédant pas sept (07) jours ouvrables, la convocation à l'audience est adressée aux parties trois (03) jours ouvrables au moins avant l'audience, ce délai peut être réduit à vingt quatre (24) heures en cas d'urgence extrême.

Lorsque les parties ont recours à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et en ont avisé l'Autorité de régulation, ceux-ci pourront remettre à cette dernière des notes écrites et seront éventuellement entendus par le Conseil.

L'audience débute par la lecture des moyens et conclusions des parties par le rapporteur. Elle se poursuit par l'ouverture des débats sous la présidence du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation ou, s'il est empêché, par le membre du Conseil le plus âgé parmi les membres présents.

Toutes les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles et servira comme pièce procédurale à part entière.

L'Autorité de régulation peut également, si elle le juge nécessaire ou sur demande de l'une des parties, lors de la séance contradictoire, donner un délai supplémentaire pour leur permettre de transmettre leurs observations suite à la séance contradictoire.

Le délai accordé par l'Autorité de régulation à la partie qui l'aura demandé ne peut excéder deux (02) jours ouvrables suivant la séance contradictoire pour transmettre ses observations à l'Autorité de régulation, celles-ci seront par la suite transmises à la partie adverse qui dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour exprimer ses éventuelles remarques sur les observations.

Article 18 : De la confidentialité

En aucun cas les informations échangées ne doivent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 19 : De la délibération du Conseil

A la fin de l'instruction du dossier, le Conseil de l'Autorité de régulation délibère et prend une décision en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations du Conseil sont secrètes, elles ont lieu hors la présence de toute autre personne. Le Conseil de l'Autorité de Régulation rend sa décision motivée dans un délai qui ne peut dépasser vingt (20) jours ouvrables à partir de la clôture de l'audience.

Le conseil peut prononcer une astreinte, conformément aux articles 81 à 87 de la loi 14-10 du 30/12/2014 portant loi de finances pour 2015, pour faire exécuter ses décisions.

Article 20 : De la Notification

Les décisions prises par le Conseil, dans le cadre de la présente décision, sont notifiées par le Directeur général de l'Autorité de Régulation, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception et, assure le suivi de son exécution. Cette notification mentionne le délai de recours devant le Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2000-03.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès du Conseil d'État ne suspend pas leur exécution.

Article 2:

La présente décision abroge la décision n° 08/SP/PC/ARPT/2002 relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage.

Article 3:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 4:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président